



PRÉFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable

Arrêté n° 2015075-0006

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un élevage porcin exploité par l'EARL PELLETAN, dont le siège social est situé « 3, Allée des Platanes » sur la commune d'Archiac (17520), relatif à l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit «La Champagne», sur la commune de Saint Palais du Né (16300)

**Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2003 régissant l'activité de l'EARL PELLETAN, au lieu-dit «La Champagne» sur la commune de Saint Palais du Né ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2014 par Madame et Messieurs PELLETAN, dirigeants de l'EARL PELLETAN, dont le siège social est situé « 3, Allée des Platanes » sur la commune d'Archiac (17520) pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubriques n°2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Saint Palais du Né, au lieu dit «La Champagne» ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/11/2014 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL PELLETAN ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 décembre 2014 et le 15 janvier 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des administrations consultées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0017 portant prorogation du délai d'instruction de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions du 13 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de COGNAC ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de l'EARL PELLETAN, représentée par Madame et Messieurs PELLETAN, dont le siège social est situé « 3, Allée des Platanes » sur la commune d'Archiac (17520), et le site d'élevage sur la commune de Saint Palais du Né, au lieu dit «La Champagne», faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de Saint Palais du Né, au lieu-dit «La Champagne», parcelles cadastrées 744 et 788 section C. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	régime
2102.2a	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engrangement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent 	1795 Animaux Equivalents sur le site de Saint Palais du Né	E

Régime : E = enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint Palais du Né	744, 788 section C	La Champagne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 septembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5.4 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires s'appliquent au site de «La Champagne» sur la commune de Saint Palais du Né :

- ✓ permettre en toutes circonstances, un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable : 3 mètres ;
 - surlargeur dans les virages de $S = 15/R$;
 - force portante : 16 tonnes ;
 - rayon intérieur : > 11 mètres ;
 - hauteur libre : 3,5 mètres ;
 - pente : $< 15\%$.

La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments à construire :

- ✓ soit d'implanter à moins de 200 mètres de la construction et en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, une réserve incendie d'une capacité de 240 m^3 ;
- ✓ soit par 1 ou plusieurs points d'eau équipé de tuyau avec lance permettant d'atteindre toute la surface du bâtiment avec le jet ;
- ✓ soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'extincteurs portatifs de 6 kg à raison d'un extincteur pour 200 m².

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ d'isoler les locaux à risques et les locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique ;
- ✓ d'équiper d'exutoires de fumée les locaux supérieurs à 300 m² (100 m² en sous sol). Ces dispositifs devront présenter une surface utile ouvrante correspondante au 1/100ème de la surface du local considéré. Leur ouverture devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du sol et placées près des issues.

Un cours d'eau non permanent longe le site d'exploitation, une attention particulière sera apportée pour éviter tout ruissellement d'eaux souillées directement dans ce cours d'eau.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Palais du Né et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Saint Palais du Né. Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au sous-préfet de Cognac.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des actes administratifs.

Article 2.4 : Exécution

Le Sous-Préfet de Cognac, le maire de Saint Palais du Né, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 16 mars 2015

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Olivier MAUREL

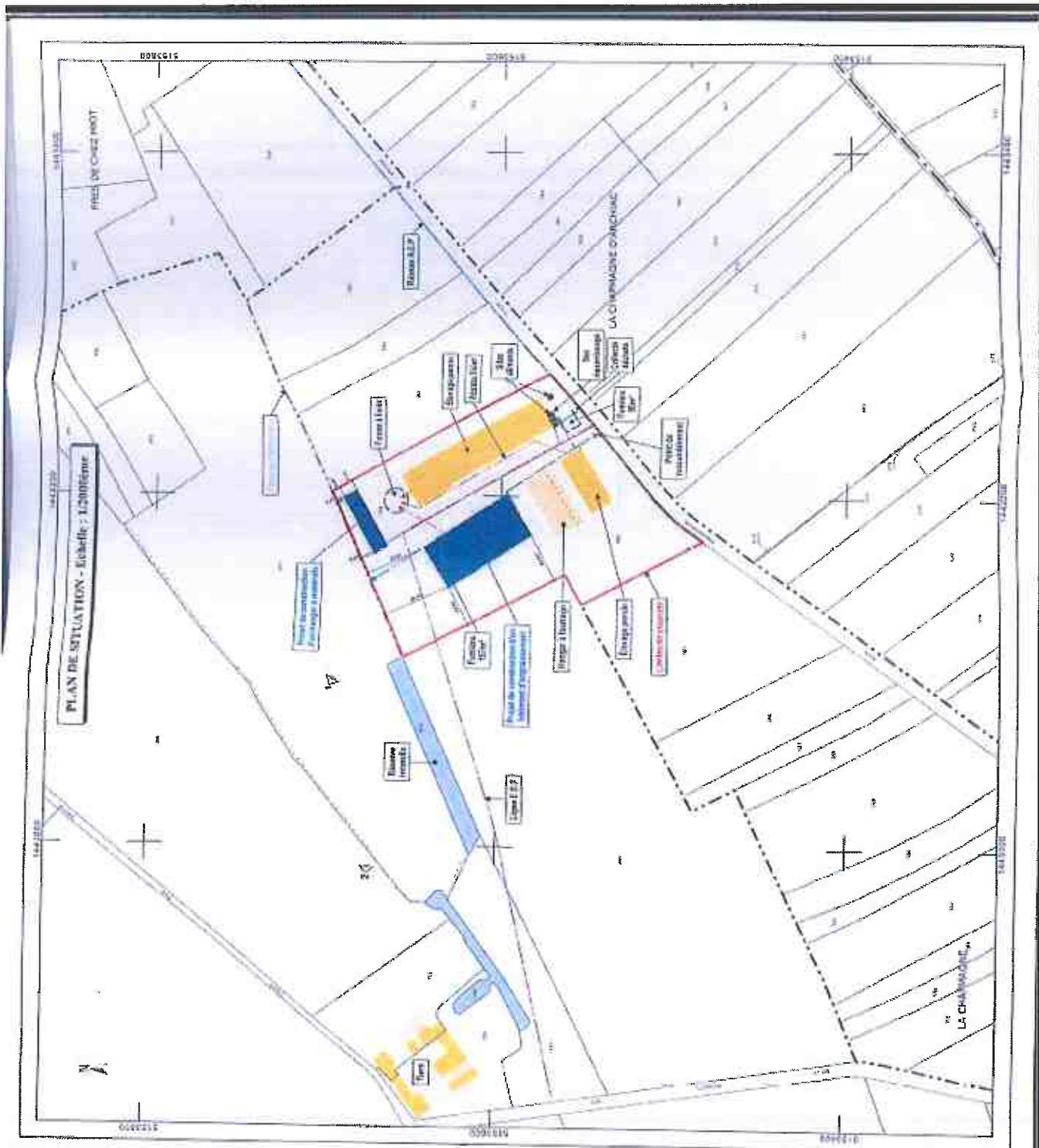
Annexe I : Plan de masse

Annexe II : Plan et listes des parcelles d'épandage

Annexe III : L'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a.

ANNEXE I

ANNEXE I



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

सप्तरात्मकीया

CHINT-PAL MEGH-DUANE

63 300 - 0128

卷之三

Consultado en [sciencedirect.com](http://www.sciencedirect.com) : RGFB3CC46

Le plan visuelisé sur un extrait de la carte
de l'ordre des médecins du secteur suivant :
SAY-AUX
18200
Centre de la Combe

Carter et al. / PLEASANT VILLAGE 101

2012 Mission de l'expertise et des finances

ANNEXE II

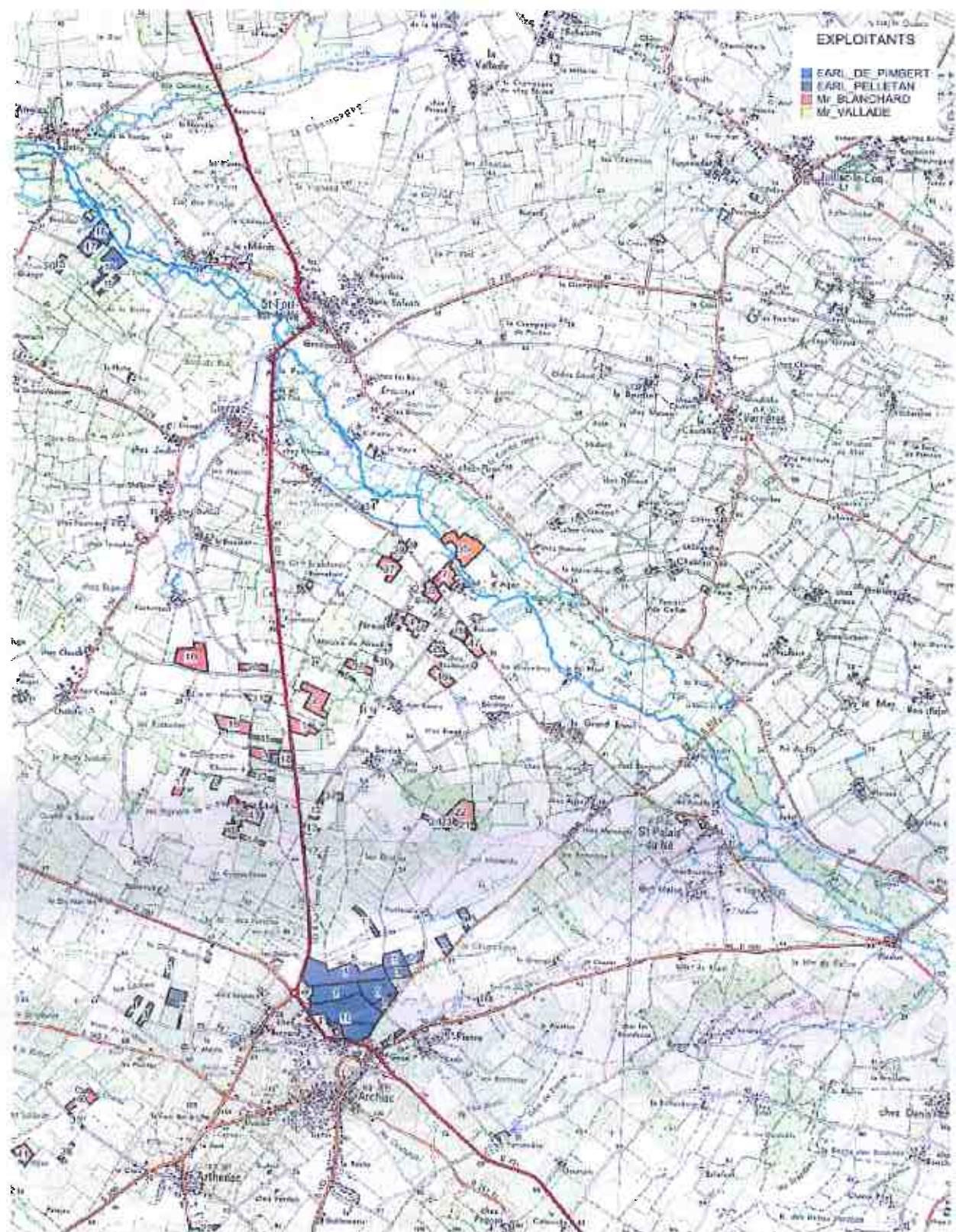
Plan d'épandage

EARL_PELLETAN



EXPLOITANTS

- EARL DE PIMBERT
- EARL PELLETAN
- M. BLANCHARD
- M. VALLADE



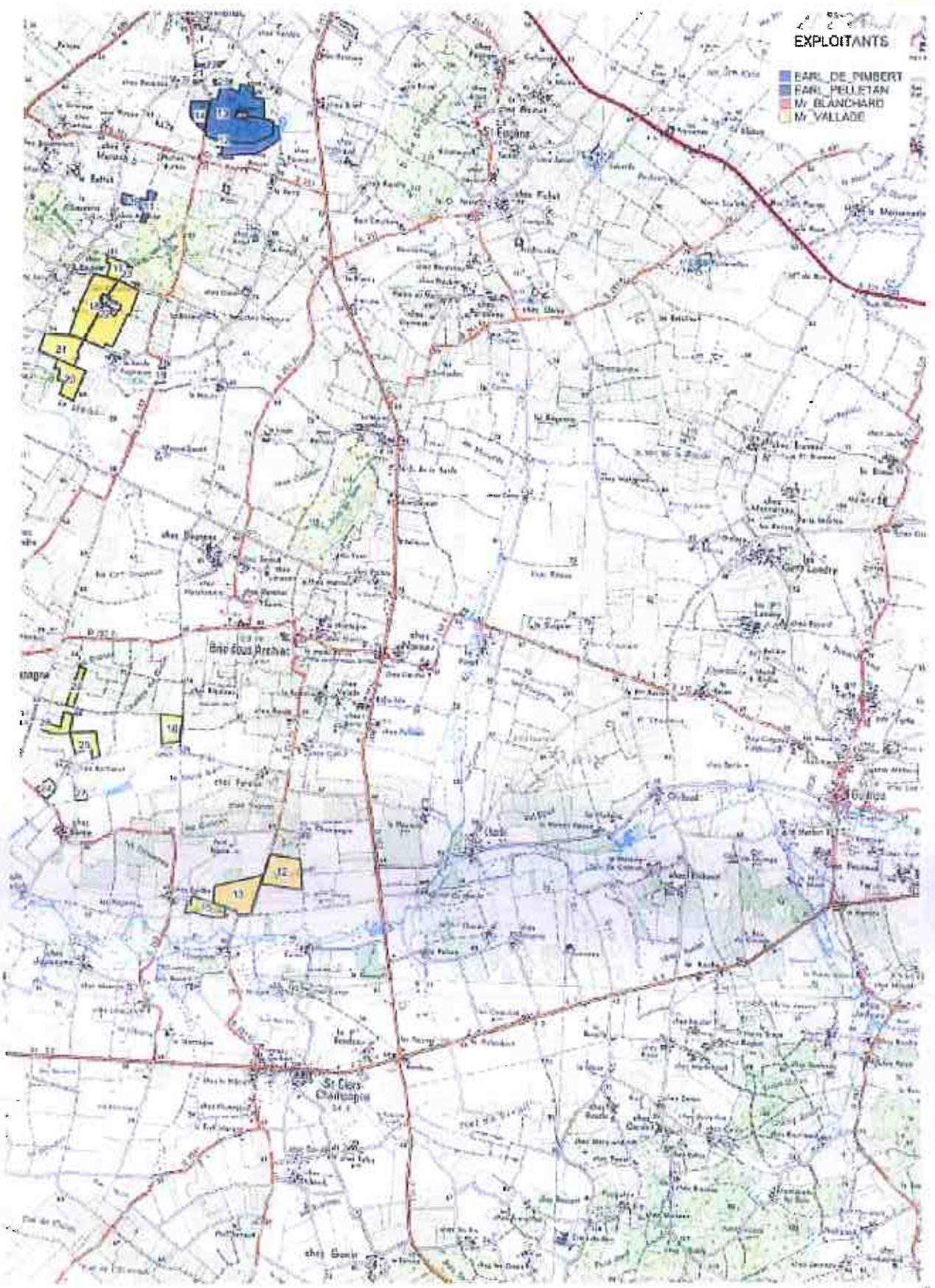
Dessin : EARL PELLETAN FCT
402777910 - 001251000 - www.cti.fr - Ces renseignements sont réservés aux seuls destinataires autorisés à les recevoir et peuvent être utilisés que pour l'usage pour lequel ils ont été fournis.

Echelle 1 / 25000

0 500 1000

Plan d'épandage

EARL_PELLETAN



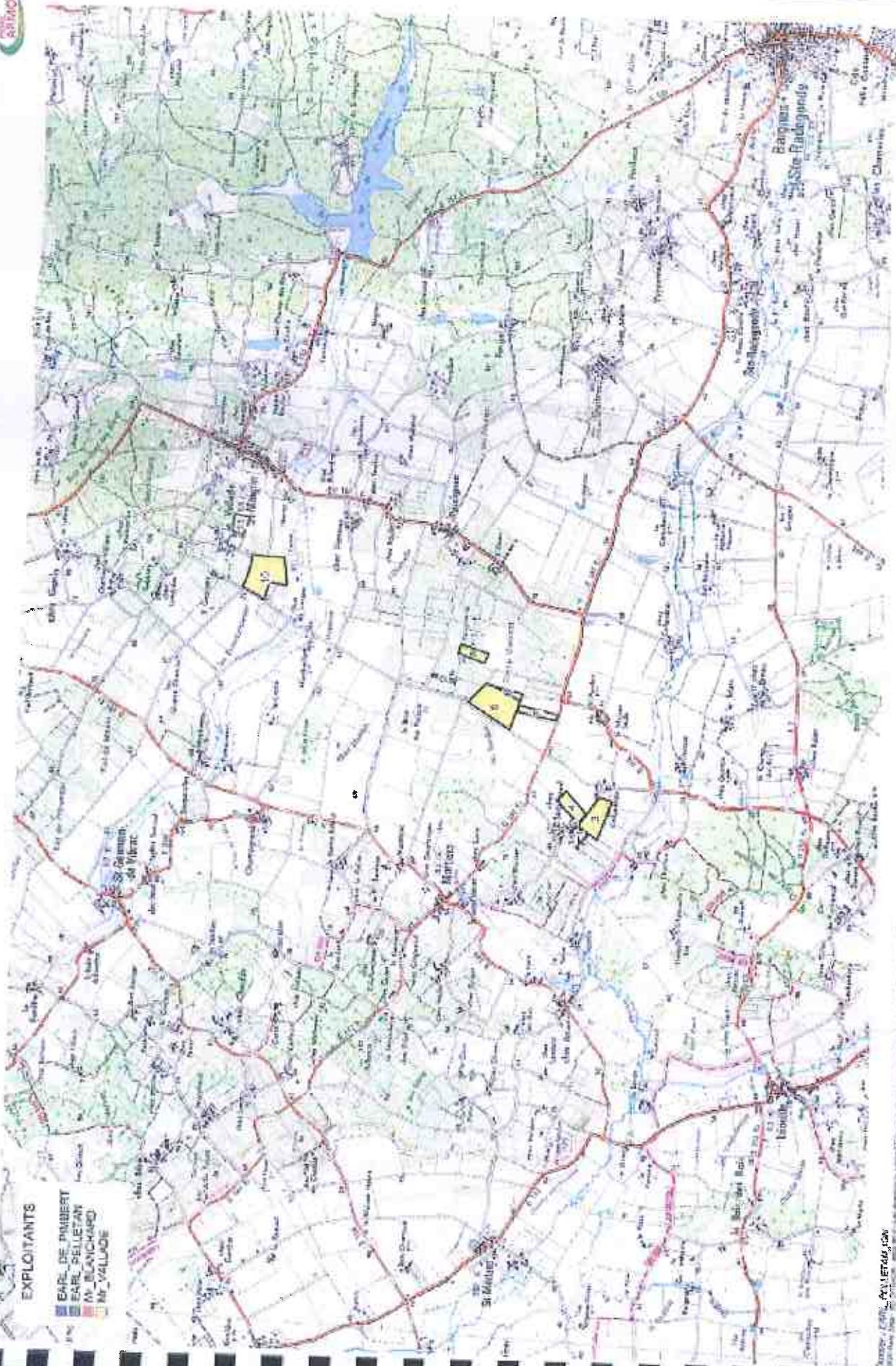
Dassar - CARTE D'ÉPANDAGE
© Dassar 2004 - Tous droits réservés. Toute utilisation non autorisée sera considérée comme une violation de la loi sur les droits d'auteur et sera poursuivie judiciairement.

Echelle 1:50000



Plan d'épandage

EARL_PELLETAN



Lighter: 13.01934

1. Anti-estrogenic activity of plant extracts

Species	Type of production	Stock or species	Number of animals	Average weight		Average weight per animal		Average weight per head		Total weight	
				kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
Sheep	Sheep production	Sheep	10000	10	1000	10	1000	10	1000	10	10000
		Sheep	10000	10	1000	10	1000	10	1000	10	10000
		Sheep	10000	10	1000	10	1000	10	1000	10	10000
		Sheep	10000	10	1000	10	1000	10	1000	10	10000

ITEMS	EFFECTIVE DATE	TYPE	TYPE	ANNUAL %			PERIODICITY (%)			INTEREST (%)		
				1%	5%	10%	120M	12M	monthly	1%	5%	10%
INTEREST (present)	10/01/2011	Interest	Interest	14.20	301	301	11.00	104	104	8.65	121	121
Interest (present)	11/01/2011	Interest	Interest	11.80	112	112	11.60	120	120	11.40	120	120
Interest (present)	12/01/2011	Interest	Interest	2.21	6,599	6,599	1.75	1,041	1,041	2.01	5,000	5,000
Interest (present)	13/01/2011	Interest	Interest	4.38	111	111	0.78	918	918	0.18	3,000	1,000
				0.00	0	0	0	0	0	0.00	0	0
				8,867	2,867	2,867	7,500	7,500	7,500	12,482	3,528	3,528

Tatjana Körber	BRD	51
Dominique Stricker	SWITZERLAND	5061
Adrienne Lepsius	GERMANY	1
Monica Seles	SERBIA AND MONTENEGRO	1

3.1 Benefits of virtual students' associations as a way to facilitate

Country/Region	Code	Geographic (2)			Demographic (X%)			Financial (E-100)			Overall Economic Health
		Trade	Export	Ratio %	Trade	Export	Ratio %	Trade	Export	Ratio %	
United States	US	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Stable
China (Mainland)	CN	2	0	0	2	0	0	0	0	0	Growing
Germany	DE	3750	3300	90%	2200	1800	82%	1200	1100	92%	Developed
United Kingdom	GB	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Stable
Japan	JP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Stable
Australia	AU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Stable
Canada	CA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Stable
South Korea	KR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Stable
Total		3850	3350	87%	2200	1800	82%	1200	1100	92%	Developed

OpenStax College Physics Textbook

• [View Details](#) | [Edit](#) | [Delete](#) | [Print](#)

31-11000-Sub-B-00001

La	95%	99%	Prés. SE
Offices	9.6	7.7	0.9
Financial institutions			0.0
Business services, general			0.0
Business services	11.8	10.6	0.1
Total	8.9	7.7	0.8

Sekundärdatenbanken		%	Frost	Eis
Nr.	Titel			
Quarzvorkommen bei	Total	0	0	0
W. Bremke aufgenommen	in der Es	0.0	0.0	100
Other information	none	0	0	0

• Prestation d'assurance d'épargne sur la SNS (mais faire "désactivation")

Autodesk Inventor Pro 2014 | Autodesk Inventor 2014

Examination: **CABP** **positive** **-** **Pain** **negative**

The less significant characteristics (77)

3. Expansion of distribution

Culture Status	SAP (hrs)	SAC (hrs)	Enzymatic properties				Fermentation				
			Optimal pH	Optimal substrate	Optimal temp.	Total Lysin	Active lysin	Inactive lysin	Acetyl lysine	Propionyl lysine	Arginyl lysine
Exponential	2.5	2.5	9.0	F	37°C	100	80	20	10	10	10
Mature	3.0	2.0	9.0	P	37°C	100	80	20	10	10	10
Senescent	3.5	2.0	9.0	P	37°C	100	80	20	10	10	10

Detailed description: A box plot with five categories on the x-axis. The y-axis is labeled 'normalized relative SIRN values (%)' and ranges from -0.5 to 0.5. The 'Control' group has a median near 0. The 'HCV+' group has a median around 0.1. The 'HCV-' without treatment group has a median around 0.2. The 'HCV-' with treatment group has a median around 0.3. The 'HCV-' with interferon group has a median around 0.4.

Group	Median	Q1	Q3
Control	0.0	-0.1	0.1
HCV+	0.1	-0.1	0.3
HCV- (without treatment)	0.2	0.0	0.4
HCV- (with treatment)	0.3	0.1	0.5
HCV- (with interferon)	0.4	0.2	0.6

3.3 Trajetória por les espécies predadoras e predação

It is often necessary to make a report, either oral or written,

Year (in yr)	Dependent variables		Intercept Estimate (standard error)	Total NPMI (standard error)	Export estimates (standard error)	Export ratio (standard error)	Exports ratio (standard error)
	Log (real) exports	Log (real) GDP					
1990-91 to 2000-01	0.1	0.1	0.1 (0.01)	0.1 (0.01)	0.1 (0.01)	0.1 (0.01)	0.1 (0.01)
	0.0	0.0	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)
	0.0	0.0	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)
	0.0	0.0	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)
	0.0	0.0	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)
	0.0	0.0	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)	0.0 (0.01)

	Decrease in market value of assets	Value at market	Exposure to market risk	Total exposure	Exposure at market	Value at market	Market value at risk
Pension plan P100	Total assets	0	100	0	0	100	0
	Marketable securities	0	100	0	0	100	0
	Total pension fund	0	100	0	0	100	0
	Total pension fund SDRs	0	100	0	0	100	0
	Non-marketable assets	0	0	0	0	0	0
	Total assets SDRs	0	100	0	0	100	0

	Geplante Veränderungen für 1. Juli 2003	Werte Vorher Vergleich	Fiktive Rendite ausdrücken	Total gewinne	Eigenkapital zu Jahresende	Geplante gewinne zur Jahres- ende	Geplante gewinne zur Jahres- ende
Fiktive (kg 620)	Total der SPE	3	0%	0	11	96	96
	Mindestens für die SPE	0	0%	0	0	0	0
	Total der SPE	0	0%	0	0	0	0
	Total der SPE	0	-17%	0	11	67	67
	Mindestens für die SPE	0	-20%	0	0	0	0
	Total der SPE	0	-18%	0	0	0	0
Mindestens für die SPE	Total der SPE	0	-18%	0	0	0	0

Total	11.2	41						
Pad occupancy	8.6	36						

Cumulative % CDF at 100%

100% 50% 25% 10% 5%

9) Frequency distribution of points

PS

Order	Count	Min	Max	SP	Median	Mean	SD	CV	Min	Max
1	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
2	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
3	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
4	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
5	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
6	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
7	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
8	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
9	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
10	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
11	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
12	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
13	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
14	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
15	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
16	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
17	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
18	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
19	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
20	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
21	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
22	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
23	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
24	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
25	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
26	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
27	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
28	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
29	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
30	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
31	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
32	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
33	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
34	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
35	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
36	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
37	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
38	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
39	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
40	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
41	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
42	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
43	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
44	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
45	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
46	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
47	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
48	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
49	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
50	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
51	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
52	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
53	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
54	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
55	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
56	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
57	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
58	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
59	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
60	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
61	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
62	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
63	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
64	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
65	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
66	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
67	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
68	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
69	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
70	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
71	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
72	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
73	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
74	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
75	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
76	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
77	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
78	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
79	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
80	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
81	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
82	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
83	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
84	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
85	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
86	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
87	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
88	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
89	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
90	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
91	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
92	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
93	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
94	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
95	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
96	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
97	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
98	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
99	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
100	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
101	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
102	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
103	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
104	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
105	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
106	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
107	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
108	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
109	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
110	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
111	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
112	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
113	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
114	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
115	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
116	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
117	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
118	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
119	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
120	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
121	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
122	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
123	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
124	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
125	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
126	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
127	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
128	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
129	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
130	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
131	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
132	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
133	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
134	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
135	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
136	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
137	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
138	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
139	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
140	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
141	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1
142	1	1	1	0	1	1	0	0		

练习册页： 指挥棒练习二 | 第三部分

Stability of glycosidase enzymes under acidic conditions and hydrolysis

Variables	Type of variable	Qualitative			Quantitative			Discrete			Continuous		
		nominal	ordinal	ratio	discrete	continuous	ratio	discrete	continuous	ratio	discrete	continuous	ratio
Gender	categorical	nominal	nominal	nominal	discrete	continuous	continuous	discrete	continuous	discrete	discrete	continuous	continuous
Age	categorical	nominal	nominal	nominal	discrete	continuous	continuous	discrete	continuous	discrete	discrete	continuous	continuous
Height	categorical	nominal	nominal	nominal	discrete	continuous	continuous	discrete	continuous	discrete	discrete	continuous	continuous
Weight	categorical	nominal	nominal	nominal	discrete	continuous	continuous	discrete	continuous	discrete	discrete	continuous	continuous
Score	categorical	nominal	nominal	nominal	discrete	continuous	continuous	discrete	continuous	discrete	discrete	continuous	continuous

<i>Land plot 30</i>	9	3	9	3
<i>Reserve for cultivation</i>	4		4	
<i>Reserve for future grazing</i>	3		3	
<i>Reserve for pasture or grazing</i>	3		3	

Attributed to [Clement of Alexandria](#) in [The Exhortation to the Greeks](#)

Categoría	Actual		Proyectado		Estimado		Realizado		Porcentaje de avance
	Periodo	Impacto	Periodo	Impacto	Periodo	Impacto	Periodo	Impacto	
Alta Prioridad	10	50%	2023-01	5	2023-02	4	2023-03	3	80%
Baja Prioridad	10	30%	2023-01	3	2023-02	2	2023-03	1	60%
Total Prioridad	20	80%	2023-01	8	2023-02	6	2023-03	4	70%
Total Proyecto	30	100%	2023-01	10	2023-02	8	2023-03	5	60%
Alta Prioridad	10	50%	2023-01	5	2023-02	4	2023-03	3	80%
Baja Prioridad	10	30%	2023-01	3	2023-02	2	2023-03	1	60%
Total Prioridad	20	80%	2023-01	8	2023-02	6	2023-03	4	70%
Total Proyecto	30	100%	2023-01	10	2023-02	8	2023-03	5	60%
Alta Prioridad	10	50%	2023-01	5	2023-02	4	2023-03	3	80%
Baja Prioridad	10	30%	2023-01	3	2023-02	2	2023-03	1	60%
Total Prioridad	20	80%	2023-01	8	2023-02	6	2023-03	4	70%
Total Proyecto	30	100%	2023-01	10	2023-02	8	2023-03	5	60%
Total	5	25%	2023-01	5	2023-02	4	2023-03	3	70%
Días de trabajo	11								
Total	5	25%	2023-01	5	2023-02	4	2023-03	3	70%

第六章 亂世：王莽與新朝

N. Efficiency Codes			
	2013	2019	Notes
Residential	500	619	+
Commercial	510	614	+
Residential, 2019	510	614	+
Commercial, 2019	510	614	+

1	2	3	4
Select Branch Name			
Branch 1	Branch 2	Branch 3	Branch 4
Branch 5	Branch 6	Branch 7	Branch 8
Branch 9	Branch 10	Branch 11	Branch 12

卷之三

Group	Count	Sum	Mean	Std Dev
Group 1	10	100	10.0	3.16
Group 2	10	100	10.0	3.16
Group 3	10	100	10.0	3.16
Group 4	10	100	10.0	3.16
Group 5	10	100	10.0	3.16
Group 6	10	100	10.0	3.16
Group 7	10	100	10.0	3.16
Group 8	10	100	10.0	3.16
Group 9	10	100	10.0	3.16
Group 10	10	100	10.0	3.16
Group 11	10	100	10.0	3.16
Group 12	10	100	10.0	3.16
Group 13	10	100	10.0	3.16
Group 14	10	100	10.0	3.16
Group 15	10	100	10.0	3.16
Group 16	10	100	10.0	3.16
Group 17	10	100	10.0	3.16
Group 18	10	100	10.0	3.16
Group 19	10	100	10.0	3.16
Group 20	10	100	10.0	3.16
Group 21	10	100	10.0	3.16
Group 22	10	100	10.0	3.16
Group 23	10	100	10.0	3.16
Group 24	10	100	10.0	3.16
Group 25	10	100	10.0	3.16
Group 26	10	100	10.0	3.16
Group 27	10	100	10.0	3.16
Group 28	10	100	10.0	3.16
Group 29	10	100	10.0	3.16
Group 30	10	100	10.0	3.16
Group 31	10	100	10.0	3.16
Group 32	10	100	10.0	3.16
Group 33	10	100	10.0	3.16
Group 34	10	100	10.0	3.16
Group 35	10	100	10.0	3.16
Group 36	10	100	10.0	3.16
Group 37	10	100	10.0	3.16
Group 38	10	100	10.0	3.16
Group 39	10	100	10.0	3.16
Group 40	10	100	10.0	3.16
Group 41	10	100	10.0	3.16
Group 42	10	100	10.0	3.16
Group 43	10	100	10.0	3.16
Group 44	10	100	10.0	3.16
Group 45	10	100	10.0	3.16
Group 46	10	100	10.0	3.16
Group 47	10	100	10.0	3.16
Group 48	10	100	10.0	3.16
Group 49	10	100	10.0	3.16
Group 50	10	100	10.0	3.16
Group 51	10	100	10.0	3.16
Group 52	10	100	10.0	3.16
Group 53	10	100	10.0	3.16
Group 54	10	100	10.0	3.16
Group 55	10	100	10.0	3.16
Group 56	10	100	10.0	3.16
Group 57	10	100	10.0	3.16
Group 58	10	100	10.0	3.16
Group 59	10	100	10.0	3.16
Group 60	10	100	10.0	3.16
Group 61	10	100	10.0	3.16
Group 62	10	100	10.0	3.16
Group 63	10	100	10.0	3.16
Group 64	10	100	10.0	3.16
Group 65	10	100	10.0	3.16
Group 66	10	100	10.0	3.16
Group 67	10	100	10.0	3.16
Group 68	10	100	10.0	3.16
Group 69	10	100	10.0	3.16
Group 70	10	100	10.0	3.16
Group 71	10	100	10.0	3.16
Group 72	10	100	10.0	3.16
Group 73	10	100	10.0	3.16
Group 74	10	100	10.0	3.16
Group 75	10	100	10.0	3.16
Group 76	10	100	10.0	3.16
Group 77	10	100	10.0	3.16
Group 78	10	100	10.0	3.16
Group 79	10	100	10.0	3.16
Group 80	10	100	10.0	3.16
Group 81	10	100	10.0	3.16
Group 82	10	100	10.0	3.16
Group 83	10	100	10.0	3.16
Group 84	10	100	10.0	3.16
Group 85	10	100	10.0	3.16
Group 86	10	100	10.0	3.16
Group 87	10	100	10.0	3.16
Group 88	10	100	10.0	3.16
Group 89	10	100	10.0	3.16
Group 90	10	100	10.0	3.16
Group 91	10	100	10.0	3.16
Group 92	10	100	10.0	3.16
Group 93	10	100	10.0	3.16
Group 94	10	100	10.0	3.16
Group 95	10	100	10.0	3.16
Group 96	10	100	10.0	3.16
Group 97	10	100	10.0	3.16
Group 98	10	100	10.0	3.16
Group 99	10	100	10.0	3.16
Group 100	10	100	10.0	3.16

Total	550	4	0	0	0	0	0
First new edition	550	4	0	0	0	0	0
Second new edition	550	4	0	0	0	0	0
Third new edition	550	4	0	0	0	0	0
Fourth new edition	550	4	0	0	0	0	0

Prevalence of mental health problems

100% 100%

1

6. Discrepancy between the reference and target

Operacion Número	Operacion Nombre	SM (hs)	SM (hs)	Salvando la información		Expresión constante		Expresión poligrafía		Expresión variable	
				N.º	S.º	N.º	S.º	SM	hs	SM	hs
10	operación	10	10	10	6	15	10	10	00	17	60
11	operación	20	20	10	6	21	10	1	00	14	10
12	operación	30	30	10	6	21	10	1	00	14	10
13	operación	40	40	10	6	21	10	1	00	14	10
14	operación	50	50	10	6	21	10	1	00	14	10
15	operación	60	60	10	6	21	10	1	00	14	10
16	operación	70	70	10	6	21	10	1	00	14	10
17	operación	80	80	10	6	21	10	1	00	14	10
18	operación	90	90	10	6	21	10	1	00	14	10
19	operación	100	100	10	6	21	10	1	00	14	10
20	operación	110	110	10	6	21	10	1	00	14	10
21	operación	120	120	10	6	21	10	1	00	14	10
22	operación	130	130	10	6	21	10	1	00	14	10
23	operación	140	140	10	6	21	10	1	00	14	10
24	operación	150	150	10	6	21	10	1	00	14	10
25	operación	160	160	10	6	21	10	1	00	14	10
26	operación	170	170	10	6	21	10	1	00	14	10
27	operación	180	180	10	6	21	10	1	00	14	10
28	operación	190	190	10	6	21	10	1	00	14	10
29	operación	200	200	10	6	21	10	1	00	14	10
30	operación	210	210	10	6	21	10	1	00	14	10
31	operación	220	220	10	6	21	10	1	00	14	10
32	operación	230	230	10	6	21	10	1	00	14	10
33	operación	240	240	10	6	21	10	1	00	14	10
34	operación	250	250	10	6	21	10	1	00	14	10
35	operación	260	260	10	6	21	10	1	00	14	10
36	operación	270	270	10	6	21	10	1	00	14	10
37	operación	280	280	10	6	21	10	1	00	14	10
38	operación	290	290	10	6	21	10	1	00	14	10
39	operación	300	300	10	6	21	10	1	00	14	10
40	operación	310	310	10	6	21	10	1	00	14	10
41	operación	320	320	10	6	21	10	1	00	14	10
42	operación	330	330	10	6	21	10	1	00	14	10
43	operación	340	340	10	6	21	10	1	00	14	10
44	operación	350	350	10	6	21	10	1	00	14	10
45	operación	360	360	10	6	21	10	1	00	14	10
46	operación	370	370	10	6	21	10	1	00	14	10
47	operación	380	380	10	6	21	10	1	00	14	10
48	operación	390	390	10	6	21	10	1	00	14	10
49	operación	400	400	10	6	21	10	1	00	14	10
50	operación	410	410	10	6	21	10	1	00	14	10
51	operación	420	420	10	6	21	10	1	00	14	10
52	operación	430	430	10	6	21	10	1	00	14	10
53	operación	440	440	10	6	21	10	1	00	14	10
54	operación	450	450	10	6	21	10	1	00	14	10
55	operación	460	460	10	6	21	10	1	00	14	10
56	operación	470	470	10	6	21	10	1	00	14	10
57	operación	480	480	10	6	21	10	1	00	14	10
58	operación	490	490	10	6	21	10	1	00	14	10
59	operación	500	500	10	6	21	10	1	00	14	10
60	operación	510	510	10	6	21	10	1	00	14	10
61	operación	520	520	10	6	21	10	1	00	14	10
62	operación	530	530	10	6	21	10	1	00	14	10
63	operación	540	540	10	6	21	10	1	00	14	10
64	operación	550	550	10	6	21	10	1	00	14	10
65	operación	560	560	10	6	21	10	1	00	14	10
66	operación	570	570	10	6	21	10	1	00	14	10
67	operación	580	580	10	6	21	10	1	00	14	10
68	operación	590	590	10	6	21	10	1	00	14	10
69	operación	600	600	10	6	21	10	1	00	14	10
70	operación	610	610	10	6	21	10	1	00	14	10
71	operación	620	620	10	6	21	10	1	00	14	10
72	operación	630	630	10	6	21	10	1	00	14	10
73	operación	640	640	10	6	21	10	1	00	14	10
74	operación	650	650	10	6	21	10	1	00	14	10
75	operación	660	660	10	6	21	10	1	00	14	10
76	operación	670	670	10	6	21	10	1	00	14	10
77	operación	680	680	10	6	21	10	1	00	14	10
78	operación	690	690	10	6	21	10	1	00	14	10
79	operación	700	700	10	6	21	10	1	00	14	10
80	operación	710	710	10	6	21	10	1	00	14	10
81	operación	720	720	10	6	21	10	1	00	14	10
82	operación	730	730	10	6	21	10	1	00	14	10
83	operación	740	740	10	6	21	10	1	00	14	10
84	operación	750	750	10	6	21	10	1	00	14	10
85	operación	760	760	10	6	21	10	1	00	14	10
86	operación	770	770	10	6	21	10	1	00	14	10
87	operación	780	780	10	6	21	10	1	00	14	10
88	operación	790	790	10	6	21	10	1	00	14	10
89	operación	800	800	10	6	21	10	1	00	14	10
90	operación	810	810	10	6	21	10	1	00	14	10
91	operación	820	820	10	6	21	10	1	00	14	10
92	operación	830	830	10	6	21	10	1	00	14	10
93	operación	840	840	10	6	21	10	1	00	14	10
94	operación	850	850	10	6	21	10	1	00	14	10
95	operación	860	860	10	6	21	10	1	00	14	10
96	operación	870	870	10	6	21	10	1	00	14	10
97	operación	880	880	10	6	21	10	1	00	14	10
98	operación	890	890	10	6	21	10	1	00	14	10
99	operación	900	900	10	6	21	10	1	00	14	10
100	operación	910	910	10	6	21	10	1	00	14	10
101	operación	920	920	10	6	21	10	1	00	14	10
102	operación	930	930	10	6	21	10	1	00	14	10
103	operación	940	940	10	6	21	10	1	00	14	10
104	operación	950	950	10	6	21	10	1	00	14	10
105	operación	960	960	10	6	21	10	1	00	14	10
106	operación	970	970	10	6	21	10	1	00	14	10
107	operación	980	980	10	6	21	10	1	00	14	10
108	operación	990	990	10	6	21	10	1	00	14	10
109	operación	1000	1000	10	6	21	10	1	00	14	10
Total		2140				Expresión SM	140			100	
						Operación SM	920			100	

7.5.6.2. *General* *Wetland-Substrate* *Indicator*

	Bilans de pré- sépa- rati- on	Actu- ali- sa- tion	For- me- ra- tion	Rés- ulta- tats	Équi- va- lent	Actu- ali- sa- tion	Actu- ali- sa- tion
Autres (N)	1 295	1	1	1 295	1 295	204	1 500
	1 395	1	1	34	110	31	31
	1 790	0	0	280	152	152	152
	4 331	0	0	33	103	55	55
	1 250	0	0	1 250	1 250	250	250
	29	0	0	26	11	11	11
	1 500	0	0	1 500	1 500	1 500	1 500

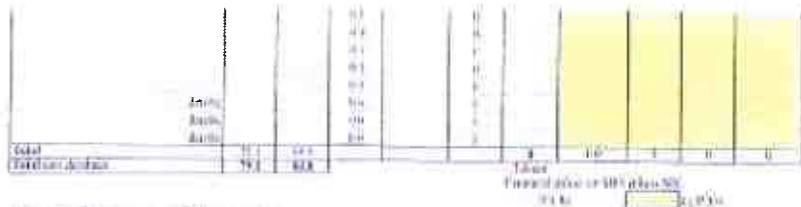
	Datos	análisis	exp.	figura	Tod.	Ejemp.	Res.	Res.
	real	estimado	referencia	mitad	ajuste	estimado	estimado	mitad
Región de Puebla	Indice 32	6	703	8	8	242	101	131
	Máscara 16-301	1	50	1	1	15	10	1
	Indice 330	1	703	9	9	242	230	41
	Máscara 16-302	1	41	1	1	15	6	1
	Indice 30%	1	262	0	0	242	201	10
	Máscara 16-303	1	31	0	0	90	47	1

	Debitos	Créditos	Saldo	Entradas	Saida	Saldo	Entrada	Saida	Saldo
Financeiro K3B	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 400	R\$ 300	R\$ 100	R\$ 200	R\$ 100	R\$ 100
	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0
	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0
	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0
	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0
	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 100	R\$ 100	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0	R\$ 0

Exhibit 10: ISM System

D. Audit of Previous Period's results produced by budget

ITEMS classifications	Actual	FDP Budget	Actual	M&S			Budgeted			Actual vs Budget			
				10	11	12	13	14	15	%	16	17	18
Variations				10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Salaries	10		10	10	10	10	10	10	10	-2%	10	10	10
Travel expenses	11		11	11	11	11	11	11	11	-1%	11	11	11
Food & Lodging	12		12	12	12	12	12	12	12	-1%	12	12	12
Entertainment	13		13	13	13	13	13	13	13	-1%	13	13	13
Office Expenses	14		14	14	14	14	14	14	14	-1%	14	14	14
Marketing	15		15	15	15	15	15	15	15	-1%	15	15	15
Administrative	16		16	16	16	16	16	16	16	-1%	16	16	16
Total	17		17	17	17	17	17	17	17	-1%	17	17	17
	18		18	18	18	18	18	18	18	-1%	18	18	18
	19		19	19	19	19	19	19	19	-1%	19	19	19
	20		20	20	20	20	20	20	20	-1%	20	20	20
	21		21	21	21	21	21	21	21	-1%	21	21	21
	22		22	22	22	22	22	22	22	-1%	22	22	22
	23		23	23	23	23	23	23	23	-1%	23	23	23
	24		24	24	24	24	24	24	24	-1%	24	24	24
	25		25	25	25	25	25	25	25	-1%	25	25	25
	26		26	26	26	26	26	26	26	-1%	26	26	26
	27		27	27	27	27	27	27	27	-1%	27	27	27
	28		28	28	28	28	28	28	28	-1%	28	28	28
	29		29	29	29	29	29	29	29	-1%	29	29	29
	30		30	30	30	30	30	30	30	-1%	30	30	30
	31		31	31	31	31	31	31	31	-1%	31	31	31
	32		32	32	32	32	32	32	32	-1%	32	32	32
	33		33	33	33	33	33	33	33	-1%	33	33	33
	34		34	34	34	34	34	34	34	-1%	34	34	34
	35		35	35	35	35	35	35	35	-1%	35	35	35
	36		36	36	36	36	36	36	36	-1%	36	36	36
	37		37	37	37	37	37	37	37	-1%	37	37	37
	38		38	38	38	38	38	38	38	-1%	38	38	38
	39		39	39	39	39	39	39	39	-1%	39	39	39
	40		40	40	40	40	40	40	40	-1%	40	40	40
	41		41	41	41	41	41	41	41	-1%	41	41	41
	42		42	42	42	42	42	42	42	-1%	42	42	42
	43		43	43	43	43	43	43	43	-1%	43	43	43
	44		44	44	44	44	44	44	44	-1%	44	44	44
	45		45	45	45	45	45	45	45	-1%	45	45	45
	46		46	46	46	46	46	46	46	-1%	46	46	46
	47		47	47	47	47	47	47	47	-1%	47	47	47
	48		48	48	48	48	48	48	48	-1%	48	48	48
	49		49	49	49	49	49	49	49	-1%	49	49	49
	50		50	50	50	50	50	50	50	-1%	50	50	50
	51		51	51	51	51	51	51	51	-1%	51	51	51
	52		52	52	52	52	52	52	52	-1%	52	52	52
	53		53	53	53	53	53	53	53	-1%	53	53	53
	54		54	54	54	54	54	54	54	-1%	54	54	54
	55		55	55	55	55	55	55	55	-1%	55	55	55
	56		56	56	56	56	56	56	56	-1%	56	56	56
	57		57	57	57	57	57	57	57	-1%	57	57	57
	58		58	58	58	58	58	58	58	-1%	58	58	58
	59		59	59	59	59	59	59	59	-1%	59	59	59
	60		60	60	60	60	60	60	60	-1%	60	60	60
	61		61	61	61	61	61	61	61	-1%	61	61	61
	62		62	62	62	62	62	62	62	-1%	62	62	62
	63		63	63	63	63	63	63	63	-1%	63	63	63
	64		64	64	64	64	64	64	64	-1%	64	64	64
	65		65	65	65	65	65	65	65	-1%	65	65	65
	66		66	66	66	66	66	66	66	-1%	66	66	66
	67		67	67	67	67	67	67	67	-1%	67	67	67
	68		68	68	68	68	68	68	68	-1%	68	68	68
	69		69	69	69	69	69	69	69	-1%	69	69	69
	70		70	70	70	70	70	70	70	-1%	70	70	70
	71		71	71	71	71	71	71	71	-1%	71	71	71
	72		72	72	72	72	72	72	72	-1%	72	72	72
	73		73	73	73	73	73	73	73	-1%	73	73	73
	74		74	74	74	74	74	74	74	-1%	74	74	74
	75		75	75	75	75	75	75	75	-1%	75	75	75
	76		76	76	76	76	76	76	76	-1%	76	76	76
	77		77	77	77	77	77	77	77	-1%	77	77	77
	78		78	78	78	78	78	78	78	-1%	78	78	78
	79		79	79	79	79	79	79	79	-1%	79	79	79
	80		80	80	80	80	80	80	80	-1%	80	80	80
	81		81	81	81	81	81	81	81	-1%	81	81	81
	82		82	82	82	82	82	82	82	-1%	82	82	82
	83		83	83	83	83	83	83	83	-1%	83	83	83
	84		84	84	84	84	84	84	84	-1%	84	84	84
	85		85	85	85	85	85	85	85	-1%	85	85	85
	86		86	86	86	86	86	86	86	-1%	86	86	86
	87		87	87	87	87	87	87	87	-1%	87	87	87
	88		88	88	88	88	88	88	88	-1%	88	88	88
	89		89	89	89	89	89	89	89	-1%	89	89	89
	90		90	90	90	90	90	90	90	-1%	90	90	90
	91		91	91	91	91	91	91	91	-1%	91	91	91
	92		92	92	92	92	92	92	92	-1%	92	92	92
	93		93	93	93	93	93	93	93	-1%	93	93	93
	94		94	94	94	94	94	94	94	-1%	94	94	94
	95		95	95	95	95	95	95	95	-1%	95	95	95
	96		96	96	96	96	96	96	96	-1%	96	96	96
	97		97	97	97	97	97	97	97	-1%	97	97	97
	98		98	98	98	98	98	98	98	-1%	98	98	98
	99		99	99	99	99	99	99	99	-1%	99	99	99
	100		100	100	100	100	100	100	100	-1%	100	100	100
	101		101	101	101	101	101	101	101	-1%	101	101	101
	102		102	102	102	102	102	102	102	-1%	102	102	102
	103		103	103	103	103	103	103	103	-1%	103	103	103
	104		104	104	104	104	104	104	104	-1%	104	104	104
	105		105	105	105	105	105	105	105	-1%	105	105	105
	106		106	106	106	106	106	106	106	-1%	106	106	106
	107		107	107	107	107	107	107	107	-1%	107	107	107
	108		108	108	108	108	108	108	108	-1%	108	108	108
	109		109	109	109	109	109	109	109	-1%	109	109	109
	110		110	110	110	110	110	110	110	-1%	110	110	110
	111		111	111	111	111	111	111	111	-1%	111	111	111
	112		112	112	112	112	112	112	112	-1%	112	112	112
	113		113	113	113	113	113	113	113	-1%	113	113	113
	114		114	114	114	114	114	114	114	-1%	114	114	114
	115		115	115	115	115	115	115	115	-1%	115	115	115
	116		116	116	1								



(b) Explanations pour les niveaux urbains rencontrés

Type de Résidence	Niveau	SMI (k\$)	%	Nombre moyen	Équivalent prisé	Équivalent prisé	Exposition moyenne
Totale	1	11	11	11	11	11	11
0-10 k\$	1	9	9	11	11	11	11
11-20 k\$	1	10	10	11	11	11	11
21-30 k\$	1	10	10	11	11	11	11
31-40 k\$	1	10	10	11	11	11	11
41-50 k\$	1	10	10	11	11	11	11
51-60 k\$	1	10	10	11	11	11	11
61-70 k\$	1	10	10	11	11	11	11
71-80 k\$	1	10	10	11	11	11	11
81-90 k\$	1	10	10	11	11	11	11
91-100 k\$	1	10	10	11	11	11	11
101-110 k\$	1	10	10	11	11	11	11
111-120 k\$	1	10	10	11	11	11	11
121-130 k\$	1	10	10	11	11	11	11
131-140 k\$	1	10	10	11	11	11	11
141-150 k\$	1	10	10	11	11	11	11
151-160 k\$	1	10	10	11	11	11	11
161-170 k\$	1	10	10	11	11	11	11
171-180 k\$	1	10	10	11	11	11	11
181-190 k\$	1	10	10	11	11	11	11
191-200 k\$	1	10	10	11	11	11	11
201-210 k\$	1	10	10	11	11	11	11
211-220 k\$	1	10	10	11	11	11	11
221-230 k\$	1	10	10	11	11	11	11
231-240 k\$	1	10	10	11	11	11	11
241-250 k\$	1	10	10	11	11	11	11
251-260 k\$	1	10	10	11	11	11	11
261-270 k\$	1	10	10	11	11	11	11
271-280 k\$	1	10	10	11	11	11	11
281-290 k\$	1	10	10	11	11	11	11
291-300 k\$	1	10	10	11	11	11	11
301-310 k\$	1	10	10	11	11	11	11
311-320 k\$	1	10	10	11	11	11	11
321-330 k\$	1	10	10	11	11	11	11
331-340 k\$	1	10	10	11	11	11	11
341-350 k\$	1	10	10	11	11	11	11
351-360 k\$	1	10	10	11	11	11	11
361-370 k\$	1	10	10	11	11	11	11
371-380 k\$	1	10	10	11	11	11	11
381-390 k\$	1	10	10	11	11	11	11
391-400 k\$	1	10	10	11	11	11	11
401-410 k\$	1	10	10	11	11	11	11
411-420 k\$	1	10	10	11	11	11	11
421-430 k\$	1	10	10	11	11	11	11
431-440 k\$	1	10	10	11	11	11	11
441-450 k\$	1	10	10	11	11	11	11
451-460 k\$	1	10	10	11	11	11	11
461-470 k\$	1	10	10	11	11	11	11
471-480 k\$	1	10	10	11	11	11	11
481-490 k\$	1	10	10	11	11	11	11
491-500 k\$	1	10	10	11	11	11	11
Total		70.42	100				
Département				Population	100%		
Population				100%			

*Selon le recensement canadien, population en 2006.

Département	Type de résidence	Population		Population	Population	Population	Population
		Nombre moyen	Équivalent prisé				
Anticosti	Totale	11	11	100	100	100	100
Anticosti	0-10 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	11-20 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	21-30 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	31-40 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	41-50 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	51-60 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	61-70 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	71-80 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	81-90 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	91-100 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	101-110 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	111-120 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	121-130 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	131-140 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	141-150 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	151-160 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	161-170 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	171-180 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	181-190 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	191-200 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	201-210 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	211-220 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	221-230 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	231-240 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	241-250 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	251-260 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	261-270 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	271-280 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	281-290 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	291-300 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	301-310 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	311-320 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	321-330 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	331-340 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	341-350 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	351-360 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	361-370 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	371-380 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	381-390 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	391-400 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	401-410 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	411-420 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	421-430 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	431-440 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	441-450 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	451-460 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	461-470 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	471-480 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	481-490 k\$	11	11	100	100	100	100
Anticosti	491-500 k\$	11	11	100	100	100	100

Département	Type de résidence	Population		Population	Population	Population	Population
		Nombre moyen	Équivalent prisé				
Boucherville	Totale	11	11	100	100	100	100
Boucherville	0-10 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	11-20 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	21-30 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	31-40 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	41-50 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	51-60 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	61-70 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	71-80 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	81-90 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	91-100 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	101-110 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	111-120 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	121-130 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	131-140 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	141-150 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	151-160 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	161-170 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	171-180 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	181-190 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	191-200 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	201-210 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	211-220 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	221-230 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	231-240 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	241-250 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	251-260 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	261-270 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	271-280 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	281-290 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	291-300 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	301-310 k\$	11	11	100	100	100	100
Boucherville	311-320 k\$	11	11	100	100	100	1

Annexe III

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVPIENV04A

Publier concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime d'enregistrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : le décret n° 2013-2302 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits akériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'enquête des substances;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifiant relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage;

Vu l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-192 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant relatif au régime et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres régulations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureaux, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'épandage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires décauvées accessibles aux animaux, les eaux usées et les jas (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent dans le sol ou sur le sol ou sur le couvert végétal ;
- « Azote épandable » : azote excreté par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors de stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-1^o du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;
- « Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

CHAPITRE I^e

Dispositions générales

Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. – L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitut. le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 5. – I – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme approuvés aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des bords des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

300 mètres en amont des zones conchylicoles, sans dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et privés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des bords des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empêtronnés où l'élevage est exercé sans nourrissage ni avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. – Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres de I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. – Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol et dépassant pas celle de l'existing augmentée de 10 %.

Art. 6. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

CHEAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions

Section 1

Généralités

Art. 8. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Art. 10. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de matière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2

Dispositions constructives

Art. 11. – I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des zones d'enveloppe insensibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à liseré, etc.) et de stockage des effluents sont imperméabilisés et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est concue pour permettre l'évacuation des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméabilisé et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juillet 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement enterrées et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. – Les dispositions de l'art. 1 ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Art. 12. – L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, un accès par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent, lorsque il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. – L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- si il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de bâtiage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un local sous verre donnant correctement identifiée.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3

Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. – Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 6, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un régime des risques.

Section 4

Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Art. 16. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les caves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent article ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

CHAPITRE III

Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1

Principes généraux

Art. 17. – I. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. – Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2

Prélèvements et consommation d'eau

Art. 18. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de réparation quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public ou sur le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 19. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-10 du même code.

Art. 20. – Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3

Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Art. 20. — L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boses et d'eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont renouées en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bouilliers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Art. 21. — Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Art. 22. — I. — Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bouillier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affrangement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. — Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'animaux de gros bœufs par hectare (UGB JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB JPE/ha est au plus égal à 650 ;

- sur la période hivernale, le nombre d'UGB JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4

Collecte et stockage des effluents

Art. 23. — I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialiste installations classées.

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsque un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités maximales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^e du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Ex zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^e du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Art. 24. – Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou sont autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Art. 25. – Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5

Epandage et traitement des effluents d'élevage

Art. 26. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents abstinents à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Art. 27-1. – Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'appart des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités expectatives compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le rincement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Art. 27-2. – a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie :

 - les assoulements, les successions culturelles, les rendements moyens ;
 - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
 - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnements, notamment les noms des communes et des lignes communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le propriétaire de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le gestionnaire du bon dimensionnement des surfaces prévues ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage interdits au point a, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constitutifs du plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La modification concerne pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou autorisée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage existant dont elles sont issues.

Art. 27-3. - a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur routes, les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du « I » de III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'érosion et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
 - par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIES D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particularisés
Emplacement d'abattoir, d'élevage, abattoir sous les mentions de l'article 29	10 mètres	
Ruines de bâties et parcs composés des usages d'accès, après un stockage d'au minimum deux mois	10 mètres	

CATÉGORIE D'ÉFFLUENTS d'élevage traité ou traité	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particulier
Axes ferroviaires et routes Offre d'épandage après un traitement soit à l'article 29 cette réglementation soit conforme à l'offre d'épandage conforme avec les protocoles établis dans le cadre de l'Atlas Santeef 2012 mis en place par la laboratoire national de métrologie et d'essais. Droits de métropolisation. Tous bouches et varpes non reliquées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'éjection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un décaissement de bœuf controllé ou de cerf à pointes ou à bosse, cette distance est portée à 300 mètres.
Axes eau	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les campings élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

400 mètres en amont des zones conchyliologiques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'autorité préfectorale d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 30 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Art. 27-4. – La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'absorption en azote des cultures et des prairies exploitées en progrès ou en mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage couvrant toutes les quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le propriétaire de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Art. 27-5. – Les épandages sur terres sont suivis d'un enfoncement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écaillage, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfoncement ne s'applique pas :

- aux campings élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écaillage sur sols pris en masse par le gel.

Art. 28. – Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Tous les équipements de traitement et de prétraitement et d'aérosuspension sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quelles que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tous équipements de traitement et d'aérosuspension sont équipés d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé de fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Tous bouses et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple valvules ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'insérer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'arrêt en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épandu (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt automatique du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 29. — Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'un minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.
- Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 27B0 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Art. 30. — Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^e du livre II ou au titre I^e du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le récédez des quantités livrées et la date de livraison.

CHAPITRE IV

Emissions dans l'air

Art. 31. — I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sous préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entièrement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de brouillard excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances indésirables.

CHAPITRE V

Bruit

Art. 32. — Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

I. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsqu'il y a fonctionnement et celui de bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

POUR LA CUMULATIF d'exposition du bruit potentiel T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
1 < T ≤ 20 minutes 20 minutes < T < 45 minutes	10

DURÉE CUMULÉE d'émission du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
45 minutes : T < 2 heures	7
1 heure < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux réservés habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) générant pour le voisinage un intérêt, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent L_{eq}.

CHAPITRE VI

Déchets et sous-produits animaux

Art. 22. — L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 24. — Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des eaux, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des contenants étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'intérêt de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifiée.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrissage sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les boîtes d'enlèvements d'équarrissage sont tenues à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 25. — Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII

Autosurveillances

Art. 26. — Pour les élevages pertuis, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Art. 27. – Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandées.
2. Huit zones vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot central des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 26-2 et les surfaces effectivement épandées est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfoncement.
8. Le traitement mis en œuvre pour améliorer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un préteur de terres, ce bimensuel consigné par l'exploitant et le préteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bimensuel est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bocages d'échanges et du cahier d'enregistrement défini au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 suscité sont considérés remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque bocage par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées.

Art. 28. – Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour;
- le cahier d'exploitation, tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées.

Art. 29. – Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élevation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précision de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournelement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

CHAPITRE VIII

Exécution

Art. 40. – L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 41. – La direction générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale
de la prévention des risques,
F. BLAISE

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT
DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terres ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage nommées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage versant des fèces, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitements.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assièlement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou graine de l'assièlement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou graine considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou graine mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORSENI 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la graine considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la graine par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au 5 de III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des grânes mises à disposition, le prébonnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les grânes mises à disposition, les surfaces, l'assièlement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le prébonnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, fixant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des grânes de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).